

## Arrêt

n° 322 980 du 7 mars 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 26 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2024 avec la référence 118955.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof par votre mère et peule par votre père. Vous êtes de confession musulmane. Vous êtes marié et père de deux enfants qui se trouvent avec leur mère à Fass Mbao.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : vous habitez de manière régulière à Fass Mbao, quartier [...] à Dakar dans la maison familiale (avec votre père, votre mère,*

vos frères, votre sœur, votre épouse [F.], vos deux enfants et les épouses de vos frères). Vous allez à l'école jusqu'à la troisième année après le BFEM (Ndla : Brevet de fin d'études moyennes). A l'âge de 18 ans, vous réalisez que vous êtes attiré par les personnes de même sexe. En 2000, vous allez à l'armée pour deux années. En 2009, vous travaillez au [...] à Dakar. Vous vous occupez de la surveillance caméra, la gestion du contrôle technique, le climatiseur et la sécurité incendie. En janvier 2010, vous vous mariez avec [F.]

En 2013, [C. M.], qui faisait partie de l'équipe d'Air France, vient vous trouver près de la piscine. Au fil de la discussion, il vous avoue qu'il est homosexuel. Ensuite, vous vous retrouvez dans sa chambre et entretenez votre première relation homosexuelle. En mars 2016, vous vous rapprochez de [J. G.], un collègue de travail et en décembre 2016, vous entamez une relation avec ce dernier. En février 2017, vous prenez un studio à Mermoz. Le 14 juillet 2018, vers 20 heures, vous êtes surpris en train d'avoir des rapports sexuels avec [J.] par les propriétaires du studio ([K. G.] et son mari). Ils vous voient à travers la fenêtre (vitre teintée) et le rideau en tissu de soie. Vous ne saviez pas que le fait de rester à l'intérieur avec la lumière allumée pouvait permettre de vous voir de l'extérieur. Les cris de [K.] ameutent des personnes qui étaient au rez-de-chaussée (votre studio se trouve au premier étage). Elle crie en disant qu'elle ne loue pas son studio aux homosexuels. A travers la fenêtre, vous voyez des gens avec des machettes et des gourdins venir vers votre studio. Pris de peur, vous décidez (vous et [J.]) de sauter par la fenêtre. Vous vous blessez. Vous courez jusqu'à un autre quartier où vous prenez un taxi. Vous entendez entre temps les cris de [J.] qui se fait attraper par vos agresseurs. Vous décidez de fuir chez [I.]. Arrivé chez lui, il paye le taximan, vous accueille et vous donne les premiers soins. Ensuite, il vous demande ce qui s'est passé. Vous ne voulez rien dire. Il insiste et vous force. Vous lui expliquez alors que vous vous êtes fait surprendre en train d'avoir une relation avec [J.] par les propriétaires du studio. Vous lui demandez s'il peut aider [J.] pour éviter qu'il soit tué. Il vous répond par la négative et vous précise que le fait que vous soyez venu chez lui pouvait pousser des gens à incendier sa maison s'ils savaient que vous étiez chez lui. Le 15 juillet 2018, vous apprenez par [I.] qu'au travail, tout le monde disait que vous aviez été attrapé pour les problèmes d'homosexualité. Vous apprenez également que votre collègue [A. B.], qui habitait dans le même quartier que vous, est allé dire à votre père que vous aviez été surpris pour homosexualité et que vous étiez chez [I.]. Votre père et votre épouse se mettent à crier, ce qui attire les voisins. Le même jour, votre père (qui est imam) et vos deux frères viennent chez [I.]. Fâchés, ils lui crient dessus mais [I.] leur dit que vous n'êtes pas là. Ensuite, votre père repart. Suite à cet incident, la femme d'[I.] lui demande de vous laisser partir car votre père pouvait revenir une deuxième fois et vous tuer. [I.] décide de vous aider à quitter le pays.

Le 10 août 2018, muni d'un passeport et d'un visa vous embarquez à bord d'un avion à destination du Portugal. Dans ce pays, à Sela, vous décidez un jour de sortir en ville pour vous promener avec un ami dans un endroit fréquenté par des Sénégalais et des Guinéens. L'un d'entre eux vous identifie avec les problèmes que vous avez eus au Sénégal. Vous décidez alors de quitter le Portugal pour la Belgique où vous arrivez le 3 octobre 2018. Au cours de la même année, votre passeport est volé à la gare du Nord. En 2019, vous apprenez que [J.] est détenu à la prison de Rebeuss. Depuis votre départ du Sénégal, vous avez des contacts avec votre épouse et [I.]

**Le 10 février 2022**, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. **Le 16 mars 2022** vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») qui **le 05 mai 2023** annule la décision du CGRA dans son arrêt n°288 563 et renvoie le dossier au « Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale du requérant et **d'instruire de manière plus approfondie la relation avec le dénommé P. G. dans le Royaume**

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez l'original de votre carte d'identité/carte d'électeur (1) et en copie plusieurs autres documents : une attestation de travail du [...] (2), un certificat de travail du [...] (3), un bulletin de paie du [...] (4), un certificat de bonne conduite du ministère des forces armées (5), une attestation de formation word et excel signée par le [...] (6), un témoignage d'[I. D. M.] (7) accompagné de sa carte d'identité (7) et d'un document mentionnant qu'il a suivi une formation de secouriste (8), une attestation de fréquentation de Rainbow House concernant la journée du 26 septembre 2019 (9), plusieurs photos de [J. G.] (10), une photo d'[I.] au travail (11), d'autres photos de [J. G.] (12), une photo de vous à Rainbow House datant de 2019 (13).

Suite à la première décision du CGRA, vous avez complété votre dossier avec d'autres documents : une lettre de [P.] (14), ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (15) et des photos où vous apparaissez ensemble (16), des photos avec [P.] ainsi que des échanges WhatsApp avec lui (17), le témoignage d'[I.] (18), des photos tirées d'Internet (18), ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (18) et de sa carte professionnelle (18), une lettre de la Maison arc-en-ciel (19), une carte de membre (19) et des photos prises dans le cadre de cette association (19).

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, des problèmes liés à votre orientation sexuelle au Sénégal et ne pouvoir y retourner compte tenu du traitement réservé aux personnes homosexuelles. A ce propos, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spécifique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au Commissariat général ne sont pas convaincantes.*

*En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.*

*D'emblée, le CGRA observe qu'il ressort de vos déclarations que lorsque vous le voulez, **vous êtes capable d'être précis et nuancé**. Ainsi par exemple, lorsqu'il vous est demandé de qui vous étiez proche parmi les étudiants à l'école secondaire, vous répondez que **vous n'étiez pas étudiant car vous n'alliez pas à l'université et qu'étudiant c'est pour les étudiants à l'université** (cf. NEP 1, p. 5). Dès lors, le Commissariat général est en droit d'attendre à ce que vous fassiez preuve de cette capacité de nuance et de précision lors de votre entretien personnel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur **caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu**. Le même constat peut être dressé en ce qui concerne **la prise de conscience de votre homosexualité et la manière dont les personnes homosexuelles sont stigmatisées, marginalisées et ostracisées au Sénégal**.*

*En effet, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez réalisé que vous étiez attiré par des personnes de même sexe, vous répondez : « A 18 ans à l'école j'avais une copine, une fille, j'étais en relation amoureuse, on a fait un an de relation. Un jour j'ai eu un rapport sexuel avec elle. Lorsqu'on a eu le rapport, je n'ai rien senti, c'est comme si j'ai été violé, c'est comme si j'avais une souillure. C'est là que je me suis dit que je ne sentais pas les filles, je sentais ceux qui ont le même sexe que moi » (cf. NEP 2, p. 4) sans fournir aucune autre information circonstanciée. Lorsque la question vous est répétée, vous vous contentez de répondre : « Des fois je vois un homme, je ressens des sentiments pour ce jeune homme et c'est comme ça que c'est venu » (Ibid. p. 5) sans autres informations. Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez être plus concret et donner des exemples, vous répondez : « vous savez là-bas c'est interdit. Des fois, je vois des gens qui me plaisent mais je ne peux pas extérioriser cela car j'avais peur vu comment les homosexuels sont traités là-bas » (Id.) sans fournir aucune information personnelle ou circonstanciée. Vos propos vagues et non spécifiques ne traduisent aucun cheminement personnel ni aucun questionnement, ce qui est invraisemblable.*

*De même, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des situations concrètes, des faits ou des événements qui vous ont permis de vous rendre compte que vous aviez une attirance pour les hommes, vous répondez : « des fois il y a des soirées au [...]. Souvent je vois des jeunes garçons qui m'attirent qui sont propres et s'habillent bien » sans fournir aucune autre information pertinente (Id. ). En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qui vous a permis de comprendre que cette attirance est un problème au Sénégal et les conséquences que cela peut avoir sur votre quotidien, vous répondez : « je sais que c'est criminalisé. Tu dis ça à quelqu'un, les gens vont t'attaquer » sans fournir aucune autre information (Id.). Ici aussi, vos*

déclarations imprécises, non circonstanciées ne reflètent pas un sentiment de faits vécus et ne traduisent aucun cheminement personnel ni aucun questionnement qui soit lié à la découverte d'une dimension de votre personnalité qui pourrait vous valoir d'être rejeté ou ostracisé dans le contexte homophobe de la société sénégalaise.

Ensuite, le CGRA constate également que vos déclarations relatives aux circonstances de votre relation amoureuse avec [J. G.] dans le contexte d'homophobie sénégalais, sont inconsistantes, superficielles et non circonstanciées. Ainsi, vous déclarez qu'un jour, [J. G.], un collègue avec lequel vous vous êtes lié d'amitié, vous dit que vous lui plaisiez et que cela vous a surpris. Vous ne lui répondez pas (NEP2 p. 7). Vous décidez de prendre vos distances jusqu'au jour où il revient vous parler. Vous décidez de renouer les contacts. Vous recommencez à aller chez lui et un jour il vous dit : « tu me plais, moi c'est vraiment réel, c'est ce que je ressens. Il m'a dit si tu veux bien on peut aller vivre en cachette, personne ne saura ce qui se passe entre nous. Je lui ai dit je ne te dis ni oui ni non » (Ibid. pages 7 et 8). Vous ajoutez « il a continué à m'acculer jusqu'au bout et je lui ai avoué que je suis aussi attiré par les hommes. Il a dit on peut le vivre en cachette. Et c'est comme ça qu'on a décidé de trouver un studio à Mermoz. Lui c'est un homosexuel passif, moi je suis actif. C'est comme ça qu'on s'est connu » (Ibid. p. 8). Vos propos sont invraisemblables et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé à deux reprises si avant de vous dire que vous lui plaisiez, [J.] savait que vous étiez homosexuel, vous répondez ne pas savoir (NEP2, p. 8). Il n'est absolument pas crédible que vous ne lui avez jamais posé la question par la suite pour essayer de comprendre sa prise de risque à votre égard en vous faisant son coming out alors qu'il ne connaissait pas votre orientation sexuelle. Vos propos sont d'autant moins crédibles dans la mesure où vous déclarez qu'il vous a fait part de son attirance envers vous à deux reprises sans réponse positive de votre part et que, malgré vos refus, il a continué à vous draguer. De plus, le fait qu'il soit votre collègue est un élément supplémentaire qui renforce l'invraisemblance de vos déclarations puisque si le staff de l'hôtel apprenait l'homosexualité de [J.] cela l'aurait exposé à de graves conséquences eu égard au climat extrêmement homophobe au Sénégal. Dans ce cadre, lorsqu'il vous est demandé s'il n'avait pas peur de votre réaction lorsqu'il vous a avoué son homosexualité vu qu'à ce moment-là, il ne savait pas que vous étiez homosexuel, vous répondez : « on était ami, on était proche. Je crois que c'est pour ça qu'il m'a dit cela. Il a eu de la confiance en moi » (Ibid. p. 9). Vos propos sont invraisemblables eu égard au contexte extrêmement homophobe que vous décrivez ; le fait d'avoir une amitié ou de bien s'entendre avec un collègue ne signifie nullement que ce dernier ne soit pas homophobe. Le fait que vous ne sachiez rien sur son orientation sexuelle aurait poussé toute personne raisonnable à plus de prudence et en tout cas à avoir cherché des indications sur son orientation sexuelle avant de lui faire des avances.

Par ailleurs, vos déclarations concernant celui que vous présentez comme **votre unique partenaire régulier au Sénégal sont émaillées de très nombreuses imprécisions** : Ainsi par exemple, vous êtes extrêmement imprécis sur ce que vous aviez mis en place pour ne pas être soupçonné d'homosexualité (Ibid. p. 10), les activités que vous aviez avec [J.] - on allait à la plage, dans des restaurants- (Id.), son aspect physique, ses traits de caractère (Ibid. p.11) ou encore la manière dont il a découvert son homosexualité (Ibid. p. 12). De plus, vous ne citez qu'une seule anecdote survenue durant votre relation avec [J.] (Ibid. p. 10) alors que vous prétendez que c'était votre unique relation amoureuse homosexuelle et que cette relation a duré pendant plusieurs mois, de décembre 2016 à juillet 2018 (Ibid. p. 11).

En outre le CGRA ne peut pas croire à **la réalité de votre première relation homosexuelle**. En effet, vous déclarez qu'en 2013, [C. M.] qui faisait partie de l'équipe d'Air France est venu vers vous près de la piscine et qu'au fil de la discussion, il vous confie qu'il a des attirances pour les hommes. Vous lui avouez que vous-même aviez « des sensations pour être avec un homme » et lui proposez de le rejoindre dans sa chambre d'hôtel. C'est ainsi que vous entretenez votre première relation homosexuelle (NEP 1, p. 19). Il n'est pas vraisemblable qu'un inconnu, qui plus est client de l'hôtel, vous fasse son coming out alors qu'il n'avait aucune indication sur votre orientation sexuelle eu égard aux dangers auquel s'expose une personne au Sénégal lorsqu'elle fait son coming out à un inconnu. Par ailleurs, le CGRA ne peut croire à la facilité déconcertante avec laquelle vous faites également votre coming out à [C.] et la rapidité avec laquelle vous acceptez d'avoir votre première relation homosexuelle. Le fait également que vous prétendez avoir eu une relation homosexuelle avec ce dernier dans une chambre au sein même de l'hôtel dans lequel vous travaillez tous les jours (Id.) est complètement invraisemblable eu égard aux nombreux risques que cela comportait pour votre carrière et probablement pour votre intégrité physique et morale. Le CGRA observe en effet, qu'il est peu plausible que vous ayez accepté soudainement en 2013 une relation homosexuelle avec un inconnu avec autant de facilité sans aucun cheminement personnel ni aucun questionnement qui soit lié à la découverte d'une dimension de votre personnalité qui pourrait vous valoir un ostracisme ou même de la violence dans le contexte sénégalais. Cette rapidité avec laquelle vous prétendez avoir eu une relation intime avec [C.] tranche singulièrement avec vos déclarations selon lesquelles depuis votre enfance vous n'aviez jamais eu de relations homosexuelles en raison du climat homophobe ambiant. Lorsqu'il vous est demandé comment vous pouvez expliquer le fait que vous avez des attirances homosexuelles depuis l'âge de 18 ans mais vous avez entamé votre première relation homosexuelle aussi soudainement à vos 36 ans, vous

répondez laconiquement que vous cachez votre orientation sexuelle, sans fournir aucune information pertinente (NEP3, p.12).

En outre le CGRA ne tient pas pour établis, **les faits que vous invoquez à la base de votre fuite de votre pays** pour les raisons suivantes. Ainsi, vous dites que « le 14 juillet 2018, vers 8 heures du soir », vous avez été surpris avec votre petit copain en train d'avoir des rapports sexuels dans votre studio (NEP1, p. 15). Vous précisez que la propriétaire « nous a vus en train d'avoir un rapport sexuel. Elle a crié, elle a dit qu'elle nous a vus en pleine action. Quand il y a une lumière on peut voir » (Ibid. p.16). Lorsqu'il vous est demandé si c'est un risque de faire l'amour la lumière allumée, vous répondez : « on ne savait pas que c'était un risque » (Ibid. p. 17). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi ne pas avoir éteint la lumière, vous répondez : « ils peuvent se dire qu'à cette heure-ci que font deux hommes dans une chambre sans lumière. » (NEP1, p. 17). Eu égard au contexte homophobe que vous décrivez, il est complètement invraisemblable que vous ne sachiez pas si vous pouviez être vu de l'extérieur lorsque vous faisiez l'amour avec votre petit copain. Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais pensé à cet élément fondamental intrinsèquement lié à votre intégrité physique et mentale dans le contexte sénégalais. Lorsque plusieurs questions vous sont posées pour en savoir un peu plus sur cet aspect, vous ne fournissez pas de déclarations concrètes, circonstanciées et spécifiques susceptibles d'illustrer un vécu dans une relation cachée, dans le contexte d'homophobie qui règne au Sénégal.

En outre, le CGRA constate une **contradiction fondamentale entre vos déclarations et celles contenues dans le témoignage d'[I.]** qui précise que vous êtes allé chez lui à 09h30 (voir le document n°7 dans la farde verte de votre dossier administratif). Lors de votre entretien au CGRA vous avez tenu deux versions contradictoires : vous avez d'abord affirmé que vous avez fui chez [I.] à 9h30 du matin (NEP 2 p.14). Ce n'est que lorsque vous aviez été confronté à une incohérence temporelle que vous changez de version pour finalement dire que vous aviez fui chez lui à 21h00 (Id.), version contradictoire avec celle d'[I.]

Toujours concernant ce fait que vous invoquez comme élément qui a provoqué votre fuite du Sénégal, vous déclarez qu'à travers la fenêtre, vous avez vu des individus venir avec des machettes, des gourdins et qu'ils voulaient défoncer la porte (NEP 1 p. 15). Lorsqu'il vous est demandé de préciser, même approximativement, le nombre de ces agresseurs, vous répondez ne pas savoir (Ibid. p. 18). Vos déclarations imprécises ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus. En effet, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui a été surprise en plein ébats sexuels avec une personne de même sexe qu'elle apporte davantage de souvenirs spécifiques et concrets dans ses déclarations.

De même, toujours concernant cette agression homophobe, vous précisez que les individus avaient des machettes et des gourdins (Ibid. p.15). Vous précisez que tout s'est passé très vite ; vous dites en effet : « quand elle a crié, aussitôt on s'est levé, et on a sauté » (Ibid. p.18). Lorsqu'il vous est demandé comment les assaillants ont-ils eu le temps de s'armer de machettes et de gourdins en quelques secondes, vous répondez ne pas savoir (Id., p.18). Vos déclarations vagues et imprécises continuent de ruiner la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous déclarez qu'après avoir été surpris, vous fuyez chez [I.] ]Lorsqu'il vous est demandé si vous n'aviez pas peur de la réaction d'[I.] quand vous lui avouez avoir été surpris dans une relation homosexuelle, vous répondez : « j'ai hésité. Il a insisté. Il m'a toujours aidé et toujours compris » (NEP1, p. 19). Votre réponse est complètement invraisemblable dans le contexte homophobe sénégalais où la découverte de l'homosexualité d'une personne l'expose à de graves risques quant à son intégrité physique et ou mentale. Votre réponse est d'autant moins vraisemblable lorsque vous précisez qu'il ne savait pas que vous étiez homosexuel (NEP1, p. 19).

En outre, vous déclarez que lorsque vous étiez chez [I.], ce dernier appelle l'hôtel qui lui apprend que : « tout le monde disait que je me suis fait rattraper pour les problèmes d'homosexualité » (NEP1, p.15). Lorsqu'il vous est demandé qui à l'hôtel a donné ces informations à [I.], vous répondez : « je ne sais pas mais ça pouvait être [A.] ou [M.] » (Ibid. p.20). Votre réponse vague ne reflète pas un sentiment de faits vécus dans votre chef.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez également qu'[A.] est allé dire à votre père que vous étiez chez [I.] (Ibid., p. 20). Lorsqu'il vous est demandé comment [A.] a su que vous étiez chez [I.], vous répondez : « il l'a entendu à l'hôtel » (Id.). Lorsqu'il vous est demandé comment cette information importante est arrivée à l'hôtel, vous répondez ne pas savoir (Id.). Lorsqu'il vous est demandé si [I.] a essayé de savoir comment [A.] a eu cette information importante, vous répondez ne pas savoir (Ibid. p.21). Ces déclarations invraisemblables ne reflètent pas un sentiments de faits vécus.

De même, toujours concernant les faits ayant trait aux éléments importants qui ont précédé votre fuite du Sénégal, vous déclarez que le 15 juillet, votre père et vos deux frères sont venus chez [I.] pour vous menacer car vous aviez déshonoré la famille (NEP1, p.22). Vous précisez que votre père et vos frères se contentent de vous menacer de l'extérieur car [I.] leur a dit que vous n'étiez pas là et vous précisez dans le même temps que dans la tête de votre père vous étiez bien chez [I.] (Id.). Vos propos sont invraisemblables et ce, d'autant plus que vous précisez que votre père et vos frères ne sont venus qu'une seule fois chez [I.] (Ibid. p. 23) alors qu'ils voulaient vous tuer (Ibid. p.22) et que [A.] avait clairement dit à votre père que vous étiez bien chez [I.] (Ibid. p.15). Dans ces circonstances, il n'est pas crédible qu'[I.] prenne le risque de vous garder près d'un mois à son domicile tant par rapport aux risques auxquels il s'exposait par rapport à votre père et vos frères qui vous menaçaient et par rapport à son travail que vous décrivez comme étant homophobe. D'ailleurs, vous précisez vous-même qu'[I.] vous confie que le fait que vous soyez venu chez lui pouvait pousser des gens à incendier sa maison s'ils savaient que vous étiez chez lui (NEP1, p. 13).

En outre, vous déclarez que votre père avait même menacé [I.] en lui disant « si tu ne me dis pas où se trouve [B.], il a dit tu seras considéré comme faisant partie du lobby pour homosexuel » (Ibid. p.23). Vous précisez également que lorsque votre père est venu vous menacer devant le domicile d'[I.], la femme de ce dernier lui demande de vous laisser partir car votre père pouvait revenir une deuxième fois et vous tuer (Ibid. p. 16).

Par ailleurs, vous déclarez que pendant votre séjour chez [I.], vous n'avez pensé à appeler personne en ce compris votre femme (NEP2, p. 2 et 3). Lorsqu'il vous est demandé si par exemple, vous aviez essayé d'appeler votre père, votre femme ou votre frère pour essayer de nier ces accusations d'homosexualité, vous répondez par la négative (Ibid. p. 3) ce qui est invraisemblable.

De plus, à la question de savoir pour quelles raisons votre père ou votre frère n'a pas appelé la police pour leur dire que vous étiez chez [I.] puisque votre père savait que vous étiez chez lui, vous ne savez pas (NEP3, p.11).

Compte tenu de tous ces éléments décrivant les circonstances liées à votre présence chez [I.], le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de vos propos.

S'agissant de votre relation avec [P.], lorsque vous êtes invité à parler librement de lui pour le présenter, vous répondez : « c'est une personne optimiste, confiant, humble, courageux, honnête, sincère, il est très sociable, généreux, serviable » sans aucune information complémentaire (NEP3, p.7). Lorsque vous êtes invité à ajouter d'autres informations pour présenter [P.], vous indiquez : « c'est une personne taille normale, assez court, c'est un blanc, 1 mètre 60 » (Id.) sans aucune autre information (Id.). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous pouvez dire d'autre pour présenter [P.], que ce soit des informations sur son caractère, sa vie, son passé, son physique, son travail, tout ce que vous voulez, vous répondez laconiquement : « il travaille dans une usine à [...], 12 ans de service, sa mère s'appelle [M. L.], il a une sœur qui s'appelle [H.], il a perdu son père il y a 4, 5 ans. Il habite à [...] » (Id.). Invité à en dire plus dans la présentation de [P.], vous répondez : « il a fait des études middlebare, c'est le secondaire. Il est bon, il est calme, il est discipliné aussi, on va à la piscine, dans les cafés, dans les restaurants, dans les festivals. C'est lui qui m'a fait connaître bcp de choses en Flandre » (Id.). Relancé pour donner d'autres informations pour présenter votre partenaire, vous répondez de manière générale : « dans la relation, il me prouve qu'il est amoureux de moi et moi je suis amoureux de lui, il est sincère dans sa relation » (Id.). Enfin, vous ne pouvez indiquer, si [P.] fréquente ou a fréquenté le milieu homosexuel (NEP3, p.16) ce qui est peu vraisemblable.

A la question de savoir, comment [P.] vit son homosexualité, vous répondez : « il a accepté son homosexualité, il vit son homosexualité, il est amoureux de moi, il le vit pleinement. Là où on va, on s'accompagne » sans fournir d'informations circonstanciées (Id.). Le fait que vous n'avez fourni aucune information spécifique ou anecdote ne reflète pas un sentiment de faits **sincèrement** vécus.

De ce qui précède, le CGRA observe que même si vous donnez quelques informations générales sur [P.], lorsque l'on prend en considération et met en balance les nombreuses invraisemblances, concernant la découverte de votre orientation sexuelle, « vos relations romantiques », votre questionnement, votre ressenti et votre comportement dans le contexte de l'homophobie généralisée au Sénégal ET vos réponses globalement vagues, peu circonstanciées et dénuées d'anecdotes concernant votre relation avec [P.], la conviction du CGRA est que votre relation avec [P.] est motivée par de l'opportunisme et par le besoin de « prouver » une supposée homosexualité. Cette conviction est renforcée entre autre par le fait que, suite à la première décision du CGRA, vous avez fait parvenir des photos à caractère pornographique pour, selon vous, : « montrer la preuve que je suis amoureux de lui, que je suis homosexuel » (NEP3, p.15). Or un tel cliché ne peut être prise en compte dans le cadre de cette

procédure. Relevons d'emblée qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne – en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », daté du 2 décembre 2014 –, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur d'asile concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son homosexualité ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes ». Par conséquent, le Commissariat général n'accepte pas ces photos à caractère sexuel que vous avez produites comme éléments de preuve valables pour étayer votre orientation sexuelle. Au regard de l'arrêt de la Cour précité, cet (s) élément (s) ne constitue(nt) aucunement une preuve de votre orientation sexuelle, et ne sont pas susceptibles de pallier le manque de consistance de vos déclarations quant à votre vécu homosexuel.

Enfin, le CGRA constate que vos déclarations sont émaillées de **très nombreuses autres imprécisions et invraisemblances** qui ne sont pas toutes exposées dans la présente décision. Ainsi par exemple, vous déclarez qu'en 2019, [I.] vous apprend que [J.] est détenu à la prison de Rebeuss. Lorsqu'il vous est demandé si la presse sénégalaise a parlé de l'arrestation de [J.], vous répondez ne pas savoir (Ibid. p. 13). Lorsqu'il vous est demandé si depuis votre fuite du Sénégal, vous avez fait des démarches pour avoir de ses nouvelles ou retrouver la trace de [J.] puisque vous ne saviez pas où il était durant une certaine période, vous répondez : « c'est [I.] qui me donne des nouvelles » (Id.). Il est complètement invraisemblable que vous n'ayez entrepris aucune démarche personnelle pour tenter d'avoir des nouvelles de l'homme que vous présentez comme étant le seul partenaire homosexuel de votre vie.

En outre, vous déclarez que, suite à votre départ du pays, votre femme vous a dit que des gens, des voisins venaient vers elle pour lui dire que vous êtes homosexuel et qu'ils vous menaçaient (NEP 1 p. 10). Lorsqu'il vous est demandé de préciser l'identité de ces voisins, vous êtes incapable de répondre (Id.). Il est complètement invraisemblable que vous n'ayez pas posé la question à votre femme pour savoir qui sont ces voisins qui vous menaçaient personnellement.

Par ailleurs, vous déclarez à propos de vos enfants : « A l'école ils sont chahutés, on se moque d'eux en disant que leur père est homo. Maintenant ils ne vont plus à l'école, ils sont chez la mère » (NEP3, p.6). A la question de savoir si, vous pensez que les faire changer d'école ça aurait pu faire cesser les insultes, vous répondez : « je n'ai pas eu d'idée là-dessus, je suis envahi par le stress » (Id.), ce qui est peu vraisemblable car à supposer les faits établis, quod non, vous avez précisé que le problème se situe dans votre quartier.

**Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

Votre carte d'identité atteste tout au plus de votre identité et votre nationalité non contestées dans la présente décision.

L'attestation de travail, le certificat de travail, le bulletin de paie, l'attestation de formation (Word et Excel) du [...] ont été joints en copie et non en original, ce qui ne garantit pas leur authenticité. A les supposer authentiques, ces documents attestent tout au plus que vous avez travaillé au [...] de Dakar et que vous avez suivi une formation.

La copie du certificat de bonne conduite du ministère des forces armées n'a aucune pertinence en l'espèce. Ce document peut tout au plus établir que vous avez passé deux ans à l'armée.

Le témoignage d'[I. D. M.] accompagné de sa carte d'identité et d'un document mentionnant qu'il a suivi une formation de secouriste ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations pour plusieurs raisons. D'abord, ce témoignage qui est une copie ne contient aucun élément objectif qui peut attester de vos déclarations ou de son contenu. Ensuite le témoignage d'[I.] entre en contradiction avec vos déclarations. En effet, au CGRA vous affirmez que [I.] n'était pas au courant de votre homosexualité (NEP1, p. 19 et 20), alors que dans son témoignage, [I.] affirme le contraire. Confronté à cette contradiction substantielle, vous ne donnez aucune explication convaincante (NEP2, p. 15). En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

En ce qui concerne l'attestation de fréquentation à la Rainbow house, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, les activités de ce type d'association sont ouvertes à toute

personne sympathisante à la cause, sans discrimination relative à l'orientation sexuelle. Vous joignez également plusieurs photos de [J. G.], une photo d'[I.] au travail, et une photo de vous à Rainbow House datant de 2019. Ces photographies ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent, puisque le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien avec vous. En outre, vous ne savez pas quand les photos de [J. G.] ont été prises et vous précisez même que vous ne les aviez même pas vues (NEP 1, p.13). Vous déclarez simplement qu'[I.] vous les a envoyées. Lorsqu'il vous est demandé comment [I.] a pu avoir ces photos, vous déclarez qu'il ne connaissait pas [J.], qu'on lui a sorti les photos et qu'elles circulaient dans le service à l'hôtel (Id.). Lorsqu'il vous est demandé si vous lui avez posé la question, vous répondez par la négative (Id.), ce qui est n'est pas crédible. Concernant spécifiquement la photo que vous auriez faite à Rainbow House, il convient de noter que votre participation à des activités de loisirs fréquentées par la communauté LGBTQ ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

En effet, ce type de structure est ouvert à toute personne sympathisante à la cause, sans discrimination relative à l'orientation sexuelle. Vous avez également fait parvenir via email au CGRA plusieurs vidéos dans lesquelles on peut voir un homme se faire maltraiter. Lorsqu'il vous est demandé qui est cet homme, vous répondez : « je ne le connais pas mais si on est attrapé c'est comme ça qu'on maltraite les homosexuels » (NEP1, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez donner des informations sur les circonstances dans lesquelles ces vidéos ont été réalisées (identité de la personne par exemple, les circonstances de son arrestation, la date, etc...), vous répondez ne pas savoir (Id.). Dès lors, le Commissariat général constate que ces vidéos ne vous concernent pas personnellement ni les faits particuliers que vous invoquez et qu'ils sont relatifs à des cas de maltraitements qui pourraient survenir au Sénégal.

Suite à votre première décision, vous avez complété votre dossier et ajouté plusieurs documents : une lettre de [P.] qui dit que vous avez une relation depuis août 2021 ainsi qu'une copie de sa carte d'identité et des photos où vous apparaissez ensemble ainsi que des échanges WhatsApp avec lui. D'abord, ce témoignage ne contient aucun élément objectif de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Les photos où vous apparaissez ensemble et les échanges WhatsApp ne sont pas suffisants à eux seuls à expliquer les nombreuses invraisemblances, imprécisions et incohérences fondamentales dans vos déclarations successives.

Vous joignez aussi, le témoignage d'[I.], dans lequel il dit que, de temps en temps, il contacte vos parents pour avoir de leurs nouvelles ainsi que celles de vos enfants. Il indique aussi que votre épouse a quitté le domicile conjugal car elle ne supportait plus les harcèlements et moqueries des femmes du quartier et qu'à l'école les écoliers disaient que leur papa est homosexuel. Il vous dit aussi que votre père qui est imam vous menace de mort et que, à cause de vous, des gens ne lui adressaient plus la parole. [I.] vous dit aussi que, suite aux problèmes que vous avez eus, il a dû quitter son travail. Il vous précise également que [J.] a été condamné le 13 septembre 2022 à 5 années de prison ferme. D'abord, ce témoignage qui est une copie ne contient aucun élément objectif qui peut attester de vos déclarations ou de son contenu.

En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La copie de sa carte d'identité ainsi qu'une copie de sa carte professionnelle qui mentionne sa profession (general manager) dans une société ne sont de nature à renverser les constatations précédentes et ce d'autant plus que vous affirmez que [I.] n'était pas au courant de votre homosexualité (NEP1, p. 19 et 20), alors que dans son premier témoignage, [I.] dit le contraire.

Les deux photos tirées d'internet de manifestants hostiles à l'homosexualité au Sénégal évoquent une illustration de l'homophobie générale au Sénégal et ne vous concernent pas personnellement.

Vous joignez aussi une lettre de la Maison arc-en-ciel mentionnant que vous êtes membre ainsi qu'une carte de membre et des photos prises dans le cadre de cette association. Il convient de noter que votre adhésion à une association LGBTQ ou votre participation à des activités de loisirs fréquentées par la communauté LGBTQ ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

**Vos observations en réponse aux notes de l'entretien personnel ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent. En effet, vos explications a posteriori ne résistent pas à l'analyse faite dans la présente décision. Par exemple, s'agissant du moment de votre fuite chez [I.], vous avez d'abord affirmé que vous avez fui chez lui à 9h30 du matin (NEP 2 p.14). Ce n'est que lorsque vous aviez été**

confronté à une incohérence temporelle que vous changez de version pour finalement dire que vous aviez fui chez lui à 21h00 (Id.).

**En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de

fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il invoque un premier moyen qu'il libelle comme suit :

*« La décision entreprise viole l'article 1, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Il invoque un deuxième moyen qu'il libelle comme suit :

*« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence"».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

*« [...] 2. Photographies ;  
3. Témoignage de [P.] accompagné d'une copie R /V de sa carte d'identité ;  
4. Echanges WhatsApp ».*

### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les pièces qu'il a déposées à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité sénégalaise, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec son orientation sexuelle.

5.2. Le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il avait annulé la précédente décision de rejet dans son arrêt n° 288 563 du 5 mai 2023.

Suite à cet arrêt d'annulation, le requérant a été réentendu par les services de la partie défenderesse le 20 juillet 2023, notamment au sujet de la relation amoureuse qu'il déclare entretenir avec le sieur P. en Belgique.

Tenant compte de ce nouvel entretien personnel, le Conseil estime à présent disposer de tous les éléments afin de statuer en pleine connaissance de cause.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. Le Conseil constate en particulier que plusieurs documents présents au dossier administratif constituent un commencement de preuve d'éléments que la Commissaire générale ne conteste pas dans sa décision - à savoir l'identité du requérant, sa nationalité, son emploi pour le compte d'un groupe hôtelier à Dakar et son passage à l'armée - mais qui n'ont pas directement trait aux faits qu'il allègue à l'appui de sa demande.

Quant aux témoignages d'I., accompagnés d'une copie de carte d'identité, d'un document évoquant une participation à une formation de secouriste et d'une carte professionnelle, leur force probante est très limitée. Ils ne sont ni signés ni datés. De plus, ils ont un caractère privé, de sorte que la sincérité de leur auteur, un ancien supérieur hiérarchique du requérant, et la véracité de leur contenu - qui n'est attestée par aucun élément objectif - ne peut être garantie. De surcroît, tel que le relève pertinemment la Commissaire générale dans sa décision, certaines déclarations de I. dans ses témoignages divergent des propos qu'a tenus le requérant lors de ses entretiens personnels (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 novembre 2021, pp. 19 et 20 ; *Notes de l'entretien personnel* du 11 janvier 2022, pp. 14 et 15).

S'agissant de l'attestation de fréquentation de la Rainbow House du 26 septembre 2019, du courrier de la Maison Arc-en-ciel de Liège du 9 janvier 2023, de la carte de membre de la Maison Arc-en-ciel de Liège au nom du requérant pour l'année 2023 et des photographies prises dans le cadre de sa participation aux activités de ces associations, le Conseil considère, à la suite de la Commissaire générale, qu'une telle participation ne saurait constituer à elle seule une preuve de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.

Le requérant dépose également, au dossier administratif, plusieurs photographies qui ont été valablement examinées par la Commissaire générale dans sa décision. Il ne peut ainsi notamment être tiré aucune conclusion particulière des clichés qui, selon les dires du requérant, représentent J., avec qui il dit avoir entretenu une relation amoureuse au Sénégal, ou I., son ancien supérieur hiérarchique. Rien ne permet en effet de s'assurer de l'identité des personnes qui y figurent ni des circonstances dans lesquelles ils ont été pris.

Quant au courrier de P., l'homme avec qui le requérant prétend entretenir une relation amoureuse en Belgique auquel est joint une copie de carte d'identité belge, son signataire n'a pas une qualité particulière ni n'exerce une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire, comme le relève à juste titre la Commissaire générale dans sa décision, ce qui en limite déjà d'emblée la force probante. De plus, ce courrier n'est pas daté et est très sommaire. P. ne fait qu'évoquer très brièvement qu'il vit une « relation romantique » avec le requérant depuis le mois d'août 2021 et qu'ils se voient régulièrement, sans plus. Son auteur n'y apporte aucune information

consistante et précise quant à la relation qu'ils entretiendraient depuis plus de trois ans. Pour ce qui est des photographies prises en compte dans le cadre de la présente procédure, sur lesquelles figure le requérant aux côtés d'un homme qui serait P., le Conseil ne peut s'assurer du contexte dans lesquelles elles ont été prises ; il en est de même des conversations tirées du réseau social « Whatsapp » qui ne sont de surcroît pas datées.

Pour ce qui est des éléments de portée générale joints au dossier administratif ayant trait aux persécutions subies par les homosexuels au Sénégal, ils n'ont pas de pertinence en l'espèce, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ayant été valablement remise en cause par la Commissaire générale dans sa décision. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Si dans sa requête le requérant insiste sur ces pièces qu'il a jointes à son dossier administratif, il n'y développe toutefois aucune argumentation utile à même d'inverser le sens des constats qui précèdent. Il se contente en substance de souligner que même si « [...] tous les documents remis ne constituent pas des preuves en tant que telles, certains constituent à tous le moins des commencement de preuve pertinents », et de formuler des considérations générales sur la charge de la preuve en matière d'asile.

5.6.3. A son recours, le requérant annexe plusieurs documents qui ne disposent pas davantage de force probante.

La pièce 2 (témoignage non daté de P.) et la pièce 3 (photographies du requérant et de P.) jointes à la requête ont déjà été déposées au dossier administratif (v. pièces 14 et 16 de la farde *Documents* du dossier administratif « 2<sup>ème</sup> décision ») et ont fait l'objet d'un examen *supra*.

Quant aux extraits de conversations tirées de « Whatsapp » (v. pièce 4 jointe à la requête), ils n'apportent rien de neuf par rapport aux échanges précédemment déposés au dossier administratif (farde « 2<sup>ème</sup> décision ») en pièce 17. De plus, le Conseil n'est pas en mesure de les dater ; en outre, il ne peut s'assurer qu'ils proviennent bien du requérant, ni de leur fiabilité au vu de leur caractère privé.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'occurrence, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce que le récit du requérant manque de crédibilité.

Comme la Commissaire générale, le Conseil estime que les déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels concernant la découverte de son attirance pour les personnes de même sexe, la prise de conscience de son homosexualité et la manière dont les homosexuels sont stigmatisés au Sénégal ont un « caractère général, vague et non circonstancié », et « ne reflètent pas dans son chef un sentiment de vécu ». A la suite de la Commissaire générale, le Conseil considère que le requérant n'a pas davantage convaincu lorsqu'il a été interrogé à propos des relations homosexuelles qu'il dit avoir entretenues avec des hommes que ce soit dans le contexte d'homophobie régnant au Sénégal ou en Belgique. Quant aux faits à l'origine de son départ du Sénégal, le Conseil remarque qu'ils ne peuvent être considérés comme crédibles au vu des invraisemblances et des lacunes dont sont émaillés les dires du requérant, telles que pertinemment relevées par la Commissaire générale dans sa décision.

5.9.1. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucune argumentation pertinente à la motivation de la décision litigieuse.

5.9.2. Le requérant insiste en substance dans son recours sur la nécessité « [...] de tenir compte du contexte et spécificités culturelles et du caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal et même plus largement des discussions concernant les relations amoureuses, le couple, l'expression des sentiments » ainsi que sur le fait qu'il « [...] a toujours été contraint, dans son environnement, à ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet ». Il avance que « [d]ans ces conditions, les instances d'asile doivent raisonnablement concevoir que parler de son homosexualité et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant

d'une audition, constitue incontestablement un exercice des plus périlleux », et ajoute qu'il n'est pas habitué « [...] à l'introspection individuelle et à l'externalisation de ses ressentis ». Il se réfère à « la Charte de l'audition du CGRA » qui préconise « [...] de tenir compte du profil du demandeur [...] » ; il considère en l'espèce que son « [...] profil [...] et le contexte culturel dans lequel il a évolué justifiait de faire preuve de davantage de souplesse et aurait dû mener le CGRA à revoir ses exigences à la baisse ».

A cet égard, si certes le Conseil est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, il estime toutefois que ces explications ne sont pas suffisantes pour justifier, en l'espèce, les importantes carences relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant. Ainsi, il ne ressort pas de la lecture des notes des entretiens personnels d'indication manifeste et significative que le requérant aurait été affecté, aux cours de ceux-ci, par une gêne ou un stress tels que la prise en considération de ces facteurs permettrait de justifier les inconsistances et invraisemblances de son récit ; et celui-ci n'a de surcroît pas déposé le moindre élément objectif dans ce sens. Le Conseil note par ailleurs que lorsque la parole lui a été laissée en fin d'entretien, son avocat n'a fait aucune remarque quant à d'éventuelles difficultés éprouvées par le requérant à évoquer son orientation sexuelle et/ou à relater les faits à l'origine de son départ du pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 novembre 2021, p. 23 ; *Notes de l'entretien personnel* du 11 janvier 2022, p. 16 ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2023, p. 15). Le Conseil relève aussi que le requérant a été longuement auditionné par la partie défenderesse qui l'a interrogé à trois reprises de manière approfondie, et que son premier entretien personnel a eu lieu le 9 novembre 2021, soit plus de trois ans après son arrivée en Belgique où il a eu largement le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas non plus sur quel élément concret se base le requérant dans sa requête pour en déduire que certains de ses propos « [...] traduisent ainsi la présence d'un sentiment de crainte exacerbée dans [son] chef [...], et permettent de comprendre [qu'il] ait toujours tout fait pour réprimer son orientation sexuelle ». Le requérant ne développe d'ailleurs aucune argumentation précise sur ce point.

Au surplus, en ce que le requérant se réfère à la charte de l'audition de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui lui conférerait un quelconque droit dont il pourrait se prévaloir.

5.9.3. Quant aux autres éléments de justification avancés dans la requête, ils ne convainquent pas davantage le Conseil.

Ainsi notamment, pour ce qui est de la prise de conscience de son orientation sexuelle, le requérant souligne qu'il a commencé à se questionner il y a « plus de vingt ans », qu'« [i]l est donc tout à fait crédible [qu'il] ne se rappelle plus de l'ensemble des éléments et micro-événements qui l'ont amené à prendre conscience de son homosexualité », qu'il « [...] est conscient de s'être mal exprimé sur ce point ou du moins de s'être exprimé maladroitement », qu'« [i]l aimerait, cependant, insister sur le fait que chaque individu est différent et a son propre vécu, son propre ressenti » et que « [...] ce n'est pas parce que [s]es réponses [...] quant à la manière dont il prend conscience de son orientation sexuelle sont brèves et peu précises qu'automatiquement, il n'est pas homosexuel ». S'agissant du caractère peu vraisemblable du début de sa relation avec J., le requérant soutient, d'une part, qu'une « relation de confiance » les liait et que « [...] [J.] savait [qu'il] n'aurait jamais été dévoiler son homosexualité » et, d'autre part, « [...] qu'au Sénégal, il n'est pas possible de dénoncer quelqu'un pour homosexualité sans preuves tangibles ». Le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé de questions supplémentaires ni expliqué ce qu'il attendait de lui, et de s'être contenté de questions extrêmement larges, en particulier lorsqu'il a été interrogé au sujet des « activités qu'il avait avec [J.] », au sujet de l'« aspect physique ainsi que [d]es traits de caractère » de ce dernier, et au sujet des anecdotes marquantes de leur relation. Afin de justifier le caractère vague et peu circonstancié de ses propos quant à sa relation avec J., il met également en avant le stress généré par l'audition, l'ancienneté des faits et le fait qu'ils « [...] se voyaient principalement à deux, dans le studio qu'ils louaient, [ce qui] rédui[t] les possibilités que quelque chose d'extraordinaire se passe et donc les potentielles anecdotes ». Il explique par ailleurs le comportement de C., avec qui il a eu pour la première fois une relation homosexuelle, par le fait que celui-ci « [...] devait se sentir plus en sécurité au sein de l'hôtel et n'aurait probablement jamais eu cette attitude ailleurs » et que « [...] les jeux de regard qui ont eu lieu entre [eux] ce soir-là ne laissaient que très peu de place au doute quant à leurs désirs mutuels ». Concernant les motifs de la décision se rapportant aux événements allégués, le requérant argue notamment « [...] que la plupart des bâtiments au Sénégal n'ont pas de vitres, car cela se brise trop facilement, et que ce n'est qu'en Belgique qu'il a pris conscience du risque qu'il avait pris en laissant la lumière allumée ce soir là dans leur studio », qu'il « [...] a bel et bien fui à 21h, pour arriver chez [I.] vers 21h30 », que la contradiction relevée

dans la décision résulte « d'une erreur de compréhension ou de distraction », que « [...] dans la précipitation et l'angoisse générée par ce moment, il n'a absolument pas pris la peine ne fut-ce que d'estimer le nombre de personnes qui se sont approchées de leur studio », que « [...] la plupart des sénégalais possèdent un gourdin ou une machette, en raison du haut risque de cambriolages et de l'insécurité à Dakar », ou encore que si I. a pris le risque de le garder chez lui c'est en raison « de l'amitié qui les lie ». Le requérant critique par ailleurs la motivation de la décision ayant trait à sa relation avec P. dans le Royaume et déplore que lors de son troisième entretien personnel, l'officier de protection se soit contenté de questions ouvertes sans lui expliquer « ce qui est clairement attendu de lui » et sans lui poser de questions plus précises et fermées.

S'agissant tout d'abord de l'instruction menée par la partie défenderesse lors des entretiens personnels du 9 novembre 2021, du 11 janvier 2022 et du 20 juillet 2023, le Conseil l'estime suffisante et adéquate. Le requérant a été auditionné longuement et à trois reprises par les services de la partie défenderesse, entretiens personnels au cours desquels l'officier de protection a posé au requérant des questions tant ouvertes que fermées sur les différents aspects de son récit dans un langage accessible et clair. De plus, à la fin de ses entretiens personnels, le requérant déclare expressément qu'il a pu exprimer ce qu'il souhaitait et son avocat qui l'a assisté au cours de ceux-ci n'a pas jugé utile de formuler la moindre remarque quant à leur déroulement ni de poser des questions complémentaires (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 novembre 2021, p. 23 ; *Notes de l'entretien personnel* du 11 janvier 2022, p. 16 ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 juillet 2023, p. 15).

Le Conseil souligne en tout état de cause que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, le requérant a la possibilité de fournir des informations ou précisions supplémentaires qu'il n'aurait pas été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure. A ce égard, les quelques ajouts que le requérant apporte dans sa requête - comme au sujet de P. - apparaissent très peu significatifs et ne sont pas de nature à modifier l'analyse pertinemment effectuée par la Commissaire générale dans sa décision.

Ensuite, le Conseil ne peut se satisfaire des diverses autres remarques et explications formulées dans la requête qui ont pour la plupart un caractère purement contextuel et laissent en tout état de cause entières les importantes carences relevées dans le récit du requérant. En l'espèce, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce qu'elle considère que le requérant n'a pas été en mesure d'apporter des informations suffisamment consistantes et convaincantes sur les principaux éléments qu'il avance à l'appui de sa demande de protection internationale, de sorte que ni de la réalité de son orientation sexuelle ni celle des faits dont il déclare qu'ils sont à l'origine de son départ du Sénégal ne peut être tenue pour établie.

5.9.4. Du reste, le requérant se contente dans son recours, tantôt de répéter certaines des informations qu'il a fournies lors de ses entretiens personnels et d'insister sur le fait qu'il a été en mesure d'apporter une quantité importante de détails « [...] qui sont systématiquement longuement repris dans les différents griefs de la décision attaquée », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (il estime par exemple que son appréciation « est empreinte de subjectivité dans son entièreté » ou que sa motivation « [...] est sévère, hâtive et manque en objectivité »), critiques qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt de se référer à des informations de portée générale sur la situation des homosexuels au Sénégal qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors que l'orientation sexuelle qu'il allègue ne peut être considérée comme crédible. Il en est de même pour ce qui est des références de la requête aux recommandations du HCR, aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil au sujet de l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle qui n'ont pas davantage d'utilité *in casu*. Par rapport à la jurisprudence citée, le Conseil n'y aperçoit pas d'élément de similarité qui pourrait justifier que ses enseignements s'appliquent à son cas particulier.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé au Sénégal à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.14. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.  
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD